

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
les abonnements et les annonces s'adresser au cur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
annonces doivent être remises à l'Imprimerie au tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	de la CEDAO 15.000f	31.000f.	-	-	
demande de changement d'adresse ainsi que lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : France, Zaire		Etranger : Autres Pays		
	R.C.A. Gabon, Maroc.	-	20.000f.	40.000f	
	Algérie, Tunisie.		23.000f		
	Etranger : Autres Pays		Année ant.		
	Prix du numéro Année courante	600f	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé 900f	-	Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

in Décret n° 94-566 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la malnutrition. . 411

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

in Décret n° 94-570 portant création d'une commission nationale de gestion des frontières. 412

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

in Décret n° 94-532 portant création et organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'économie familiale et sociale (CAFMEFS) 413

MINISTERE DE LA PECHE

ET DES TRANSPORTS MARITIMES

in Décret n° 94-605 soumettant le conseil sénégalais des chargeurs (CO.SE.C.) au contrôle de l'Etat 414

in Décret n° 94-606 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil sénégalais des chargeurs (CO.SE.C.) 414

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

in Décret n° 94-601 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Transports aériens 417

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 418

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

* PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-566 en date du 2 juin 1994 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la malnutrition.

Article premier. - Il est créé à la Présidence de la République, une commission nationale de lutte contre la malnutrition, chargée d'identifier et de mettre en oeuvre des solutions pratiques et efficaces pour la lutte contre la malnutrition au Sénégal.

Elle définit notamment la politique à mener par le projet de nutrition communautaire au Sénégal pour atteindre ses objectifs.

Elle s'assure de la cohérence de cette politique avec les différentes actions menées par le Gouvernement dans ce domaine.

Art. 2. - La commission nationale est composée comme suit :

- le Secrétaire général des services présidentiels : *Président* ;
- un Conseiller technique de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale : *Secrétaire*,
- un représentant du Ministère de la Femme , de l'Enfant et de la Famille;

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous-Emploi (AGETIP);
- un représentant des organisations non gouvernementales (ONG)

La commission peut faire appel à toutes compétences qu'elle jugera nécessaire.

Art. 3. - La commission nationale se réunit sur convocation de son Président qui rend compte périodiquement au Président de la République.

Art. 4. - Le représentant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale assure le secrétariat de la commission nationale.

Il prépare les réunions de cette commission.

Art. 5. - L'Agence d'Exécution des Travaux d'intérêt public contre le Sous-Emploi (AGETIP), dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, assure la mise en œuvre et l'exécution du projet de nutrition communautaire au Sénégal.

Elle fournit un rapport d'activités trimestriel qui est soumis à l'examen de la commission nationale.

Art. 6. - L'AGETIP est appuyée dans la gestion technique du dit projet par un comité consultatif.

Ce comité est composé de membres choisis par l'AGETIP et reconnus pour leur compétence dans le domaine de la nutrition.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 94-570 en date du 3 juin 1994 portant création
d'une Commission nationale de Gestion des Frontières.

Article premier. - Il est créé une Commission nationale de Gestion des Frontières, ci-dessous appelée Commission, placée sous la haute autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - La commission a pour mission de faire des études, de préparer les négociations nécessaires et de présenter, au chef de l'Etat, les propositions appropriées concernant la gestion des frontières entre le Sénégal et les Etats voisins;

Art. 3. - Sont représentés au sein de la commission :

- la Présidence de la République ;
- la Primature;
- le Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;
- le Ministère chargé de l'Agriculture;
- le Ministère chargé de l'Intérieur;

- le Ministère chargé des Forces armées;
- le Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection la nature;
- le Ministère chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- le Ministère chargé de l'Equipeement et des Transports terrestres;
- le Ministère chargé de la Pêche et des Transports maritimes;
- le Ministère chargé du Tourisme et des Transports aériens;
- le Ministère chargé de l'Hydraulique;
- tout autre ministère invité par la commission.

Art. 4. - La commission pourra s'attacher les services d'indépendants connus pour leur compétence technique et leur expérience dans le domaine concerné.

Art. 5. - Le Président de la commission est nommé par le Président de l'Etat. Son secrétariat est assuré par un officier supérieur du major particulier du Chef de l'Etat.

Art. 6. - La commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois l'an, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 7. - La commission est composée de trois sous-commissions spécialisées:

- La sous-commission de l'exploitation des frontières, placée sous la présidence du représentant du Premier Ministre;

- La sous-commission de délimitation des frontières, présidée par le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ou son représentant;

- La sous-commission de la sécurité des frontières, présidée par le Ministre chargé de l'Intérieur ou le Ministre des Forces armées, ou leurs représentants.

Les membres de la commission peuvent siéger au sein de leur sous-commission.

Art. 8. - La commission comprend en outre des sous-commissions régionales de gestion des frontières.

Il est institué dans chaque région une sous-commission régionale présidée par le Gouverneur de Région comprenant les représentants au niveau régional, des ministères membres de la commission de services régionaux ainsi que toutes autres personnes choisies par le Gouverneur.

La sous-commission assiste la commission dans l'exécution de son mandat au niveau de la Région.

Art. 9. - Les sous-commissions, spécialisées et régionales, rendent rapport à la Commission.

Art. 10. - Les moyens à mettre à la disposition de la commission ainsi que ses modalités de fonctionnement seront définis par décret présidentiel.

Art. 11. - Le Premier Ministre, le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre chargé de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre chargé des Transports aériens, le Ministre chargé de l'Hydraulique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.